



Arrêté individuel d'alignement – Parcelles cadastrées section AE n°117- 274-275-276

Mairie de CERBERE
66290

Tél. 68.88.41.85
Fax. 68.88.47.64

N° 012/2018

Le Maire de la Commune de CERBERE ;
VU la demande de maître RIBOT domicilié à Perpignan- 110 rue André Chouraqui, en date du 24 janvier 2018 sollicitant pour le compte de la propriété de la société les Trois Moulins, l'alignement de la propriété cadastrée section AE 117-274-275-276, sise à CERBERE chemin communal ordinaire 11, lieudit Fresses d'En Parbau.
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 115-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R 141-10
VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales
VU la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la propriété de la société les Trois Moulins cadastrée section AE n°117-274-275-276 située en bordure du chemin communal ordinaire 11 est défini suivant l'état de fait matérialisé sur le plan ci-annexé par un trait souligné en rouge.

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation d'édifier une clôture ou de permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur

Fait à Cerbère, le 29/01/2018

Le Maire
Jean-Claude PORTELLA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Certifié exécutoire

Affiché le 29/01/2018
Notifié le 29/01/2018